

**CADRE D'EMPLOIS DES  
TECHNICIENS TERRITORIAUX**

**RÉFÉRENCES**

- Décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

**GRADES**

- Technicien
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

**NOMINATION**

- Le grade de technicien est accessible soit par concours, soit par promotion interne
- Le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade
- Le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade

**FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION**

**Formation d'intégration**

Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

**Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi  
(=adaptation au nouvel emploi)**

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## FONCTIONS

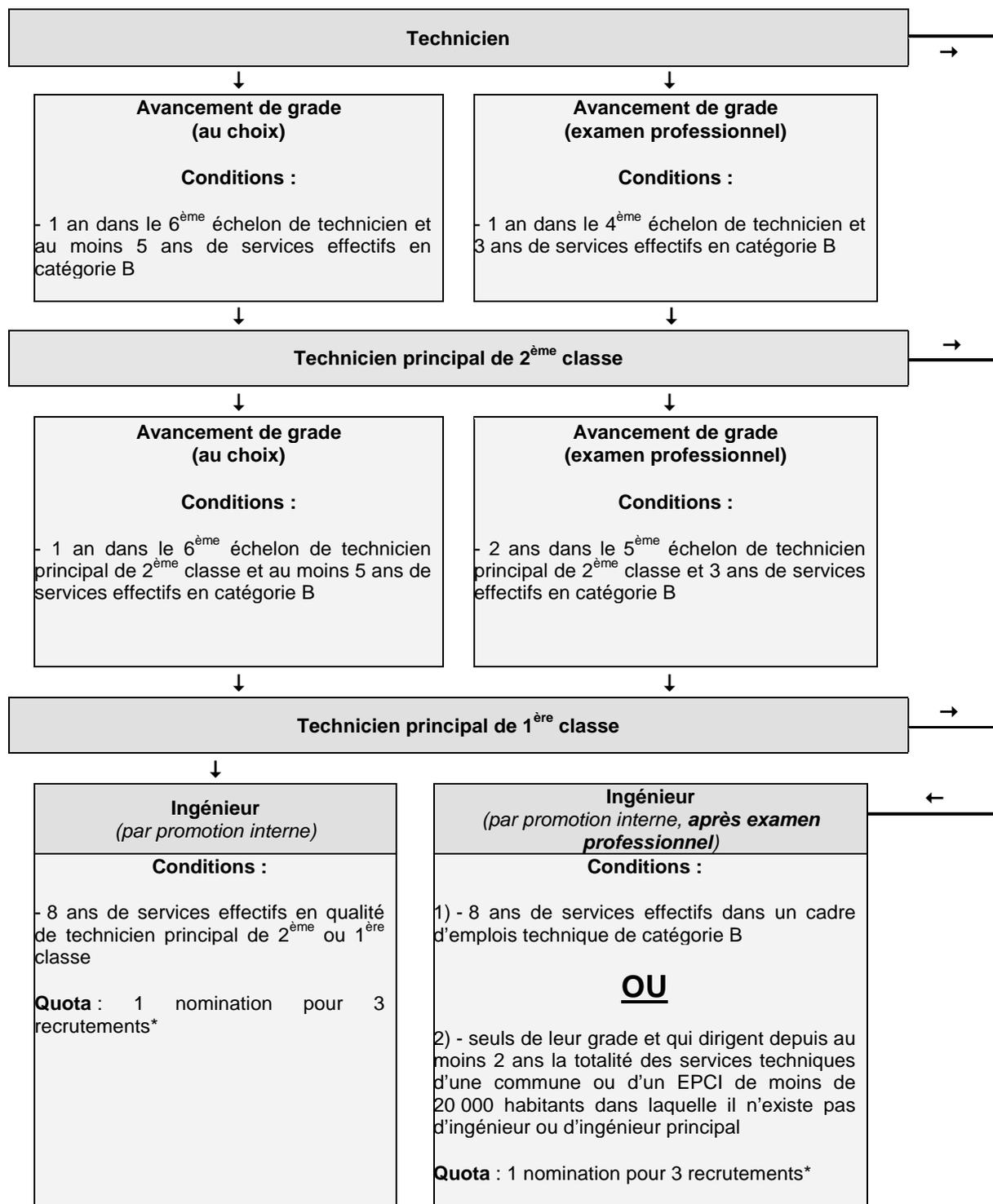
I - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II - Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



\* « Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 (01/12/2006) relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements. »

## RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

### • Technicien

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>325</b>	<b>333</b>	<b>347</b>	<b>359</b>	<b>374</b>	<b>393</b>	<b>418</b>	<b>436</b>	<b>457</b>	<b>486</b>	<b>516</b>	<b>548</b>	<b>576</b>
INDICES MAJORÉS	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MINI</b>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b> 7 mois	<b>3 ans</b> 3 mois	<b>3 ans</b> 3 mois					
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

### • Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>350</b>	<b>357</b>	<b>367</b>	<b>378</b>	<b>397</b>	<b>422</b>	<b>444</b>	<b>463</b>	<b>493</b>	<b>518</b>	<b>551</b>	<b>581</b>	<b>614</b>
INDICES MAJORÉS	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MINI</b>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b>	<b>2 ans</b> 7 mois	<b>3 ans</b> 3 mois	<b>3 ans</b> 3 mois					
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

### • Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>404</b>	<b>430</b>	<b>450</b>	<b>469</b>	<b>497</b>	<b>524</b>	<b>555</b>	<b>585</b>	<b>619</b>	<b>640</b>	<b>660</b>
INDICES MAJORÉS	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MINI</b>	<b>1 an</b>	<b>1 an</b> 8 mois	<b>2 ans</b> 5 mois								
MAXI	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans				

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## RÉGIME INDEMNITAIRE

- Prime de Service et Rendement (P.S.R.)
- Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

*mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2010*